



## Charte des Temps de la CPED

La CPED a vocation à accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans la mise en place de politiques en faveur de l'égalité et de la diversité. Elle doit à ce titre avoir un rôle d'exemplarité en matière de respect de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle de ses membres. Elle doit notamment respecter le droit à la déconnexion prévu par l'article 55 de la loi du 8 août 2016 dite « *loi Travail* ».

À travers cette charte des temps, la CPED invite ses membres à la vigilance sur cette question en respectant, dans la mesure du possible, les bonnes pratiques qui y sont énoncées.

### Exemplarité de la CPED :

- Valoriser dans son discours et faciliter par ses pratiques l'équilibre des temps de vie et le bien-être au travail.

### Optimisation des réunions :

- Planifier les réunions de préférence dans la plage 9h-17h00, hors mercredis et vacances scolaires des trois zones,
- Anticiper le plus en amont possible les dates de réunion et transmettre à l'avance les documents utiles,
- Favoriser l'usage des audio ou visioconférences permettant aux membres de la CPED de participer aux réunions malgré l'éloignement,
- Organiser des réunions efficaces : objectif clair, ordre du jour préalablement défini, participant·e·s ciblé·e·s, heure de fin annoncée et respectée, rédaction et diffusion rapide d'un compte-rendu succinct de réunion.

### Bon usage des outils de communication :

- Envoyer les courriels en semaine et pendant les horaires de bureau (8h-18h) ; s'ils sont rédigés en dehors de ces plages horaires, les sauver en brouillon pour les envoyer plus tard ;
- Donner si possible une indication du délai de réponse attendu à un courriel ; en cas d'urgence, d'autres moyens de communication sont parfois préférables (téléphone...),
- Respecter le droit à la déconnexion de ses interlocuteur·trice·s en soirée, le week-end ou pendant les périodes de congé,
- Intégrer dans les courriels en dessous de la signature une notice automatique bien visible du type « ce mail est à traiter pendant le temps de travail ».